

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1113 DIPAC du 05 JUL. 2012

**relatif aux congés pour formation professionnelle des
fonctionnaires, groupements de communes ainsi que de
leurs établissements publics administratifs.**

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54 et 61;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle, du congé de formation professionnelle prévu aux articles 54 et 61 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2 :

Durant le congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 50% du traitement mensuel brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Elle est versée pendant une durée limitée à douze (12) mois.

Cette indemnité est à la charge de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public dont relève l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu l'indemnité prévue à l'article 2 du présent arrêté et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de son fait de l'engagement.

ARTICLE 4 :

L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation en application de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

ARTICLE 5 :

La demande de congé de formation doit être présentée à l'autorité de nomination quatre-vingt dix (90) jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.

La demande doit indiquer cette date et préciser la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense. Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité de nomination doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité de nomination ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

ARTICLE 7 :

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité de nomination dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable, dûment constaté par l'organisme dispensateur de la formation, il est mis fin au congé de l'agent : celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues en application de l'article.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

 Pour le Haut-Commissaire
par délégué
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

pour le Haut-Commissaire
par délégation
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Alexandre S. ROCHATTE